

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-869

présenté par

M. de Rocca Serra, M. Giacobbi, M. Gandolfi-Scheit et M. Marcangeli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

La section IX du chapitre IV du titre IV de la première partie du livre premier, est complétée par un 14° *ter* intitulé « 14° *ter* : Frais de mutation à titre gratuit autre que par décès. Exonération des immeubles et droits immobiliers situés en Corse » et comprenant un article 1135 *ter* ainsi rédigé :

« Article 1135 *ter*. – I. - Sans préjudice des dispositions non contraires du titre IV, pour les donations consenties entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont exonérés de droits de mutation à concurrence des quatre-vingt-cinq centièmes de la valeur des biens transmis.

« Pour les donations consenties entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence des soixante-dix centièmes de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.

« Pour les donations consenties entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.

« Pour les donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2023, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont soumis aux droits de mutation dans les conditions de droit commun.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, qui vise à mettre à parité le régime fiscal applicable aux successions et celui applicable aux donations en vifs, a trois objets qui ne peuvent être dissociés.

D'une part, il répond à la recommandation faite par le groupe de travail mis en place par le ministère de l'économie et des finances quant à la nécessité de mettre en œuvre tous les moyens permettant d'accélérer la reconstitution des titres de propriété. Il est un fait qu'inciter, par des mesures fiscales, à engager une telle procédure à la seule occasion de l'ouverture d'une succession, revêt un caractère réducteur. L'instauration d'un régime particulier pour la taxation des donations permettrait à cet égard d'au moins doubler le volume des dossiers traités par le notariat et le GIRTEC.

D'autre part, le fait d'inciter au consentement de donations permettrait aux propriétaires de biens et droits immobiliers de préparer dans de meilleures conditions leur succession., afin que leur futurs héritiers n'aient pas à supporter le paiement de droits trop élevés à l'occasion de l'ouverture de la succession. Cet avantage serait plus encore évident pour la préparation des successions collatérales dont les travaux du groupe de travail ont démontré qu'elles étaient proportionnellement bien plus nombreuses en Corse que dans les régions métropolitaines.

Enfin, cette mesure permettrait de réparer une situation d'inégalité déjà ancienne. En effet, jusqu'à l'abrogation de l'arrêté Miot en 1999, alors que les citoyens étaient incités à faire des donations, la pratique inverse était constatée en Corse, puisque le régime fiscal des successions était bien plus avantageux. Or, à partir de 2002, l'instauration d'un régime dérogatoire transitoire pour les successions a considérablement freiné la pratique des donations qui sont demeurées soumises à un régime de droit commun.

Le présent amendement permet de remédier à cette situation d'inégalité en alignant durant la même période de neuf années et selon les mêmes modalités les deux régimes fiscaux provisoires, et en leur donnant le même caractère incitatif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-956

présenté par

M. de Rocca Serra, M. Giacobbi, M. Gandolfi-Scheit et M. Marcangeli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 779 est complété par un VII et un VIII, ainsi rédigés :

« VII. - Pour la perception de droits de mutation à titre gratuit s'agissant de tous les immeubles ou droits immobiliers situés en Corse il est effectué sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de pré décès ou de renonciation un abattement de :

- 300 000 € pour les donations effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016
- 200 000 € pour les donations effectuées entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019
- 150 000 € pour les donations effectuées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022

Ces abattements ne sont pas cumulables.

Sur la base des conclusions du rapport prévu au cinquième alinéa du I. de l'article 1135 bis, la loi de finances pour 2023 déterminera si le dispositif ainsi institué devra être poursuivi et, le cas échéant ses modalités.

« VIII. Pour la perception de droits de mutation à titre gratuit s'agissant de tous les immeubles ou droits immobiliers situés en Corse il est effectué sur la part de chacun des frères et sœurs, vivants ou représentés par suite de pré décès ou de renonciation, un abattement de :

- 200 000 € pour les donations effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016
- 150 000 € pour les donations effectuées entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019
- 100 000 € pour les donations effectuées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022

Ces abattements ne sont pas cumulables.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'adapter le régime fiscal dérogatoire et temporaire applicable aux donations comportant des biens et droits immobiliers situés en Corse aux conditions de mise en œuvre des actions engagées pour remédier à la situation de désordre foncier dont l'île pâtit gravement depuis plusieurs générations et dont, en 2002, le législateur ne pouvait mesurer l'ampleur, en l'absence d'éléments de diagnostic probants.

Cette situation est désormais bien identifiée par le groupe de travail technique mis en place par le Gouvernement. Près de 16% de la surface cadastrée de la Corse est couverte de biens non délimités, soit vingt deux fois plus que dans d'autres départements similaires. Les deux-tiers des 400 000 hectares détenus par des personnes physiques appartiennent à des personnes présumées décédées dont la succession n'a donc pas été réglée, alors qu'une telle situation est marginale dans les départements métropolitains. Les conséquences sont catastrophiques pour les citoyens et les collectivités territoriales comme pour l'économie et l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, et comme l'a recommandé la Commission mise en place par le ministre de l'économie et des finances, pour accélérer le processus de reconstitution des titres de propriété, le présent amendement prévoit un dispositif nouveau permettant de rendre plus attractives les donations.

Les travaux de cette commission ont en effet largement démontré la nécessité de mettre en œuvre tous les moyens pour accélérer la création des titres de propriété. L'instauration d'un régime particulier pour la taxation des donations permettrait à cet égard d'au moins doubler le volume des dossiers traités par le notariat et le GIRTEC.

Jusqu'à l'abrogation de l'Arrêté Miot en 1999, alors que dans l'ensemble de l'hexagone on incitait les citoyens à faire des donations la pratique inverse était constatée en Corse.

Cette situation particulière a donc de fait ralenti les donations entre vifs, et les personnes possédant des biens en Corse n'ont pas bénéficié des mesures fiscales intéressantes qui ont pu exister par le passé. Le présent amendement remédie à cette situation en prévoyant un régime provisoire très incitatif.

